PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01000 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 14 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 février 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PONCET DECAPAGE

RD 1075 – 01250 MONTAGNAT

Références : 2022-RAP-S4-047-JV

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2021 dans l'établissement PONCET DECAPAGE implanté RD 1075 – 01250 MONTAGNAT.

L'inspection a été annoncée le 12 janvier 2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PONCET DECAPAGE
- RD 1075 - 01250 MONTAGNAT
- Code AIOT dans GUN : 0010100038
- Régime : E
- Statut Seveso : Non SEVESO
- IED : Non

La société PONCET DECAPAGE exploite un établissement de décapage de bois et pièces métalliques (petites séries), implanté sur la commune de Montagnat.

La société emploie 1 personne.

L'établissement a bénéficié, dans le cadre de la régularisation administrative de son activité, d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2007 au titre de la rubrique 2565-2a de la nomenclature des installations classées, pour les installations suivantes :

- 2 cuves de 2500 l de décapage lessiviel (soude)
- 2 cuves de 2500 l d'hydroxyde de potassium
- 1 cuve de 2000 l d'acide oxalique

Compte tenu des modification de la nomenclature des installations classées intervenues en 2019, les installations relèvent désormais du régime de l'enregistrement et sont à ce titre également réglementées par l'arrêté ministériel du 09 avril 2019.

Une inspection a été diligentée le 18 février 2022 dans le cadre d'une action nationale relative à la prévention du risque incendie dans les installations de traitement de surface.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle des installations électriques
- Moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une Lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,…

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Installations électriques – conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Lettre de suite
Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Lettre de suite
Moyens lutte incendie - DECI	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.6.3	/	Lettre de suite
Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Lettre de suite

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la Lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Sans objet
Installations électriques – installations de chauffage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
Installations électriques – refroidissement des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III Arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2007 article : 7.6.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de relever un certain nombre de non-conformités aux référentiels réglementaires applicables aux installations.

Il est demandé à l'exploitant de préciser à l'inspection des installations classées, pour chaque non-conformité **et sous un délai maximum d'un mois**, les actions prévues ou engagées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Constats : L'exploitant n'utilise aucune substance à mention de dangers H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372, au vu de la nature des bains (soude, hydroxyde de potassium et acide oxalique). Dans ce contexte, aucun local à risque n'a été défini par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle de installations électriques réalisé le 20 mai 2020. Aucune non conformité n'avait été constatée. L'exploitant déclare qu'aucun contrôle des installations électriques n'a été effectué en 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Demande d'action corrective : • l'exploitant fera réaliser le contrôle des installations électriques au titre de l'année 2022 dans un délai de 2 mois

Nom du point de contrôle : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Constats : L'exploitant déclare que les cuves de traitement de surface ne sont pas mises à la terre. Par conséquent, les actions correctives suivantes sont nécessaires : • Mise à la terre des cuves de traitement de surface dans un délai de 3 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Installations électriques – installations de chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Constats : Il a été constaté l'absence de dispositif de chauffage dans l'atelier de traitement de surface. Le bureau et le vestiaire sont équipés de panneaux radiants électriques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – Refroidissement des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Constats : Les bains ne sont pas équipés de système de refroidissement
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Constats : Il a été constaté qu'une des cuves de soude est chauffée. La résistance n'est pas équipée d'un dispositif arrêtant le chauffage asservi à une détection d'absence de de liquide. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis les factures d'achat des matériels suivants : • une résistance équipée d'un thermostat, de puissance 3 kW • un dispositif de contrôle de niveau d'eau L'installation de ces matériels est de nature à permettre l'asservissement du chauffage de la cuve à la présence de liquide.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Observation : l'exploitant transmettra le justificatif d'installations des dispositifs de sécurité (photographie, ...). Il testera le bon fonctionnement de la coupure du chauffage en cas de niveau bas de liquide dans la cuve et en informera l'inspection.

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Constats : L'exploitant dispose de moyens pour alerter les services de secours (téléphone)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Constats : Il a été constaté la présence de 2 extincteurs poudre (atelier et bureau).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens lutte incendie - DECI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Constats : Il a été constaté la présence d'un poteau incendie communal à moins de 100 m du bâtiment (poteau incendie n°65). L'exploitant ne dispose pas de données de débit du poteau incendie, malgré des demandes de données auprès de la commune et de la société fermière. Par conséquent, les actions correctives suivantes sont nécessaires : • En l'absence de données de débit, il appartiendra à l'exploitant de faire réaliser, sous réserve de l'accord de la commune et de la société fermière, une mesure de débit du poteau incendie dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Constats : Les extincteurs ont été vérifiés en mars 2020. Aucune vérification n'a été faite en 2021. Le rapport de vérification du 18 février 2022 a été transmis postérieurement à l'inspection. L'exploitant déclare que l'opérateur du site n'est pas formé à la manipulation d'extincteur. Par conséquent, les actions correctives suivantes sont nécessaires : • l'exploitant formera sous 3 mois l'opérateur à la manipulation d'extincteur
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III/Arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2007, article 7.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Constats : Compte tenu de la surface du bâtiment (300 m^2), l'inspection estime les besoins en confinement à environ 60 m^3 en application de la règle D9A. Un partie des eaux d'extinction d'incendie pourrait être confinée dans la cuve maçonnée recueillant les eaux de rinçage, réhaussée à cet effet par une murette. En l'absence de réseau de collecte des eaux pluviales, et compte tenu des pentes de voiries, le reste des eaux d'extinction pourrait aboutir dans les fossés longeant le site. Afin de garantir l'absence de risque de pollution de la Reyssouze, qui collecte in fine l'eau des fossés, il avait été imposé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, que l'exploitant dispose de moyens permettant de contenir les eaux incendie dans les fossés (barrage, ...). Aucun dispositif de ce type n'était présent sur site lors de l'inspection. Postérieurement à la visite, l'exploitant a passé commande de boudins anti-inondation afin de respecter la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet